

Complément d'information sur les lois nationales ou régionales régissant le droit des brevets, les concessions de licences obligatoires et l'activité inventive (Décision de la 29^{ème} session du SCP de l'OMPI)

1. Les concessions de licences obligatoires :

Parmi les éléments de flexibilité les plus souvent débattus dans les accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) figurent la concession de licences obligatoires. Cette flexibilité peut être accordée sous certaines conditions (santé publique et accès au médicament).

En Algérie, La concession de licences est prévue aux articles 38 à 49 de l'ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention. Cette question devrait être traitée dans le cadre de la législation nationale de chaque État membre.

2. l'étude de l'activité inventive :

« Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme de métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ». Lors de la dernière session du SCP, une proposition a été faite (Espagne) invitant le Secrétariat de l'OMPI à réaliser une étude ou une série d'étude sur les aspects qui posent le plus de problème dans l'évaluation de l'activité inventive.

A cet égard, il est indiqué d'étudier plus en détail la notion d'activité inventive et la question de l'évaluation de l'activité inventive particulièrement dans le domaine de la l'industrie chimique puisque le pourcentage des demandes au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) désignant l'Algérie concerne le domaine pharmaceutique. Une assistance de l'OMPI en la matière sera très souhaitable.

3. la confidentialité des communications entre les conseillers en brevets et de leur clients :

Le débat sur ce point est focalisé sur la question de la confidentialité entre les clients et leurs conseillers en brevets (les mandataires dans la législation nationale). L'idée est d'instaurer une pratique standard internationale.

Dans le cadre des études précédentes, notamment celles présentées la seizième session du SCP du 16 au 20 mai 2011, les termes "secret" et "secret des communications entre client et conseiller en matière de brevets" ont été utilisés au sens large pour couvrir l'obligation ou le devoir de certains professionnels de maintenir la confidentialité des informations transmises par le client. Toutefois, une utilisation aussi large de ces termes pourrait prêter à confusion en ce qui concerne les notions fondamentales d'un document brevet.

Il convient de rappeler que le groupe africain a défendu le principe de traiter cette question dans le cadre de la législation nationale de chaque État membre.

4. Le transfert de technologie :

Cette question est traitée également dans le cadre du CDIP. Les discussions au sein du SCP concernent les dispositions et les pratiques du droit des brevets qui contribuent à un transfert de technologie efficace dans les États membres. En effet, le système brevet repose sur un aspect très important concernant la vulgarisation de l'information technique et technologique. La question de transfert de technologie est essentielle pour la continuité du système brevet.

5. les informations relatives à certains aspects des lois nationales ou régionales applicables en matière de brevets, les systèmes d'opposition et le partage de travail :

a. les aspects des lois nationales ou régionales applicables en matière de brevets : la législation nationale relative aux brevets est toujours en vigueur.

b. les lois nationales ou régionales sur les systèmes d'opposition et les autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation : le système d'opposition n'est pas prévu par la législation nationale quoique certains pays ont adopté un système basé sur l'opposition au moment du dépôt et dans d'autres pays une opposition peut intervenir après la délivrance du brevet.

c. le partage du travail et activités en collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen des demandes de brevet : la collaboration bilatérale et le partage des expériences entre les offices de propriété industrielle des pays membres du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est une pratique qui permet un échange de savoir faire et harmonise le travail des examinateurs. L'Office national algérien de la propriété industrielle (INAPI) opte pour cette démarche à travers des accords de partenariat signés avec les offices homologues, notamment l'Institut national de la propriété industrielle de France (INPI).